

Or, celui qui remplit cette mission ne se loue pas; il procure des services que l'affection et le dévouement rendent presque aussi inestimables que les soins paternels. Je sais que saint Augustin, dans un moment de ferveur ascétique, s'accuse lui-même d'avoir cupidement vendu à des disciples l'art de la rhétorique (1). C'est là le langage du héros chrétien qui se reproche comme un péché tout ce qui s'éloigne de la perfection; mais ce n'est pas le langage du monde et des vertus moyennes. C'est pourquoi Ulpien, loin de renvoyer les professeurs à l'action *locati* pour se faire payer de leurs honoraires, leur ouvre l'action extraordinaire devant le président de la province, les distinguant positivement des ouvriers, artisans et autres dont le travail tombe en louage (2). Dans leur nombre, Ulpien comprend les rhéteurs, les grammairiens, les géomètres, etc.; tous sont placés en dehors d'un contrat de louage; car ce serait abaisser la condition de ces hommes qui se consacrent, avec plus de zèle que de profit, à la noble cause des études (3).

212. On doit dès lors s'étonner que le Dictionnaire de l'enregistrement (4) qualifie de louage d'ouvrage l'acte par lequel un père de famille s'o-

(1) *« Docebam in illis annis artem rhetoricam, et victoriosam loquacitatem, VICTUS CUPIDITATE, VENDEBAM (Confess., IV, 2).*

(2) L. 1, § 1, combiné avec le § 7, D., *De ext. cognit.*

(3) *Studiorum causam agant.* Ulp., l. 1, § 1, D., *De extraord. cognit.*

(4) V° *Loyer*, n° 11.

blige à payer pendant dix ans 1,300 fr. d'honoraires annuels à un précepteur pour l'éducation de son fils; ou bien, la convention par laquelle une commune confie à un instituteur la direction de son école (1). De tels contrats sont de véritables mandats sujets seulement au droit fixe (2). La sècheresse du fisc ne peut enlever à ces fonctions le caractère distinctif qu'elles puisent dans un mobile plus philanthropique et plus désintéressé que le louage.

213. Ulpien va même bien plus loin à l'égard des professeurs de philosophie et des professeurs de droit. Organes de la sagesse morale et civile, ils ne doivent pas se montrer infidèles à leur haute mission par la préoccupation d'un lucre incompatible avec les choses saintes. Qu'ils reçoivent l'honoraire qui leur est offert spontanément, ils le peuvent sans manquer à leur dignité; mais le demander en justice, jamais. Il y a des choses qu'on peut recevoir honnêtement et qu'on ne demande qu'avec déshonneur (3).

214. C'est en se reportant à cette rigueur stoïque que Cujas, supposant un traité intervenu entre le professeur de droit et ses élèves pour le profit de

(1) V° *Marché*, n° 47.

(2) MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1485.

(3) *Est quidem res sanctissima, civilis sapientia; sed quæ pretio nummario non sit æstimanda, nec deshonestanda. Dùm in judicio honor petitur, qui in ingressu sacramenti offerri debuit. Quædam enim honestè accipiuntur, inhonestè tamen petuntur. (Ulp., l. 1, § 5, D., De extraord. cognit.)*

ses leçons, aperçoit dans ce traité un louage d'ouvrages (1). A Rome, il n'aurait pas pu être autrement qualifié, et le professeur se manquant à lui-même aurait été dépouillé du caractère propre à sa fonction et rabaissé au niveau de l'instituteur d'un esclave (2), ou de l'artisan qui, pour un prix, enseigne son métier à un apprenti (3).

Dans nos mœurs, cette susceptibilité est excessive. Le professeur de philosophie et le professeur de droit, malgré la grandeur de la science qu'ils enseignent, ne sont pas censés déroger parce qu'ils ont stipulé la récompense modérée de leur peine. Si des ingrats la leur contestent, nous ne voulons pas que l'iniquité de ces refus soit seulement flétrie par les satires d'un Juvénal (4); nous voulons que la justice ouvre son sanctuaire pour accueillir les plaintes du maître. Les *minervalia* n'ont rien qui l'humilie; ils ne lui sont qu'une indemnité pour le sacrifice de son temps. Mais le paient-ils de son dévouement et de la pensée philanthropique dont il doit être animé?

215. L'avocat est comme le professeur; il reçoit un honoraire (5) et non pas un prix; il agit en vertu d'un sentiment officieux.

(1) *Observ.*, lib. 2, c. 28.

Mon com. du *Louage*, t. 1, n° 64, et t. 3, n° 798.

(2) Ulp., l. 13, § 3, D., *Loc. cond.*

(3) Ulp., l. 13, § 4, D., *Loc. cond.*

L. 5, § 7, D., *Ad leg. Aquil.*

(4) V. sa satire 7.

(5) Ulp., l. 1, § 10 et 12, D., *De ext. cognit.*

Paul, l. 38, D., *Loc. cond.*

« *Civilia præstant*
» *Officia* (1). »

Et ce serait méconnaître la dignité de cette profession, presque aussi éminente que la magistrature, que de la soumettre aux principes d'égalité commutative et intéressée qui soutiennent le louage (2). Croit-on, en effet, que ce soit le seul espoir d'une récompense (fugitive peut-être) qui stimule l'avocat dans des veilles pénibles, dans ces luttes d'audience, où, pâle, inquiet (3), plein d'émotion et couvert de sueur, épousant de tout son cœur et de toute sa passion la cause de son client, il dispute à de redoutables adversaires la vie ou la fortune de cet homme qui lui a confié sa destinée? La satire a souvent parlé des colères gagées du barreau (4); l'expérience a même montré des avocats préférant à la gloire la dépouille de leurs clients (5),

(1) Juvénal, satir. 7.

(2) Bartole sur la loi 1, D., *Si mentor: Inter advocatum et clientulum non potest dici locatio*. La loi 1, § 10 et 12, D., *De ext. cognit.*, confirme cette vérité.

(3) « *Surgis, tu, pallidus Ajax, dicturus dubiâ pro libertate.* »
(Juv., *loc. cit.*)

(4) V. mon com. du *Louage*, t. 3, n° 792.

Hic clamosi rabiosa fori jurgia vendens improbus, iras et verba locat.

(Senec., *Hercut. furens*, act. 1, v. 172.)

Tertullien a dit quelque part: *mercenariam advocationem*. Labruyère ne flatte pas les avocats (sur les procès); et Voltaire donc! « Un avocat est un homme qui... étant immatriculé, a » le droit de plaider pour de l'argent, s'il a la voix bien forte. »

(5) Pline, 5, *epistol.* 14: *Gloriæ loco, poni ex spoliis civium magnos redditus.*

et vendant honteusement leur ministère aux parties forcées de l'acheter (1). « Toi qui fus long-temps boulanger, Ciperus, tu plaides pour gagner deux cent mille sesterces; tu n'as pas quitté ta profession, Ciperus; tu fais encore du pain et encore de la farine (2). » Mais l'exemple de quelques indignes ne doit rien faire rejaillir de défavorable sur l'esprit d'une profession qui commande à ses adeptes d'autres sentiments.

Je pardonne à Cujas d'avoir mal parlé de certains avocats de son temps, légistes bavards et rapaces, qui avaient blessé sa susceptibilité et qu'il blessait de ses représailles. Leurs défis inconsidérément portés à son génie, leur dédain de la science, leur faconde verbeuse et vénale, avaient irrité ce cœur animé d'une noble confiance en lui-même et d'un noble amour pour le droit (3). Toutefois, ne généralisons pas ces reproches; méprisons les individus s'ils sont dignes de mépris, mais honorons la profession, parce qu'elle est grande, généreuse, libre, désintéressée. Tout en permettant à l'avocat de ne pas oublier les besoins de la vie, elle lui ordonne, avant tout, d'embrasser avec dévouement la défense de son client. Aussi, si le critique découvre quelques avocats dignes d'une nouvelle loi Cincia, la vérité

(1) *Vanire advocaciones et emi.*

(Pline, 5, Epist. 21.)

(2) « *Pistor qui fueras, diu, Cipere,*
 » *Nunc agis causas, et ducena quæris,*
 » *E pistore, Cipere, non recedis;*
 » *At panem facis, et facis farinam.* » Martial, VIII, 16.

(3) Mon com. du Louage, t. 3, n° 793.

en connaît un plus grand nombre qui sont pour leurs clients des consolateurs, des amis, des patrons pleins de sympathie. Les premiers insultent à leur état; les seconds sont d'accord avec les préceptes de cette admirable profession qui ouvre au faible et à l'opprimé ces trésors du cœur que tous les trésors de la terre ne peuvent égaler (1).

216. Les procureurs *ad lites*, prédécesseurs de nos avoués, n'ont pas toujours joui de la même distinction que les avocats. De nombreux interprètes les ont longtemps mis au rang des locataires d'ouvrages (2), à cause de leurs frais; et il faut avouer que beaucoup d'avocats, infatués d'une supériorité exagérée sur ces utiles auxiliaires de la justice, entretenaient, *malgré la prétendue confraternité* (3), ce préjugé blessant. Peut-être aussi la rapacité de quelques procureurs, signalée par Cujas (4), avait-elle contribué à faire peser sur le corps tout entier cette défaveur. Mais plus tard, les mœurs s'étant épurées, les habitudes étant de-

(1) Lorsqu'avec le temps la raison a repris ses droits, dit Voltaire, l'homme a repris les siens. Plusieurs avocats français sont devenus dignes d'être des sénateurs romains. Pourquoi sont-ils devenus désintéressés et patriotes en devenant éloquentes? C'est que les beaux actes élèvent l'âme; la culture de l'esprit en tout genre ennoblit le cœur. (*Dict. philosoph.*)

(2) Coquille, quest. 197, d'après la plupart des anciens jurisconsultes.

(3) Brillou, v° *Salairé*, n° 3.

(4) Sur la loi 7, D., *Mandati*. Lib. 3 *Resp. Papin.*: *Non loquor de procuratoribus HUIUS TEMPORIS, rapacissimo hominum genere.*

venues plus disciplinées et plus graves, l'on finit par arriver à des jugements moins durs pour l'esprit de cette profession. Les honoraires des procureurs cessèrent d'être considérés comme un loyer. On les assimila, avec raison, aux rétributions des professions libérales (1). C'est ce dont personne ne doute plus aujourd'hui pour les honoraires des avoués (2).

217. Les notaires sont également des mandataires et non pas des locateurs d'ouvrages (3); ils exercent une profession libérale (4). Dépositaires des titres des parties, gardiens de leurs plus intimes secrets, conseils des familles, ils rendent des services où la confiance d'une part, le dévouement et l'amitié de l'autre, tiennent une grande place. M. Merlin les vengea le 27 janvier 1812, dans un plaidoyer solide, de l'injustice qu'on voulait leur faire de les comparer à des *locatores operarum* (5). Un arrêt rendu, à mon rapport, par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, le 24 juin 1840,

(1) Pothier, n° 125. Mon com. du *Louage*, t. 3, n° 803.

(2) MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1843.

(3) Arrêt de la Cour de cassat. du 27 janvier 1812. Cassat., Merlin, Répert., v° *Notaire*, § 6, n° 4; mon com. du *Louage*, t. 3, n° 804; Devill., 4, 1, 15.

(4) Ulp., l. 1, § 6, D., *De extraord. cognit.*

(5) *Junge* arrêt de la Cour de cassat. du 26 juin 1829 (Devill., 6, 1, 261).

15 novembre 1820 (Dev., 6, 1, 326).

10 novembre 1828 (Dev., 9, 1, 178).

20 mai 1829 (Dev., 9, 1, 205).

Riom, 8 décembre 1838 (Devill., 39, 2, 419).

qualifie expressément le notaire de *mandataire des parties pour recevoir leurs dispositions* (1).

218. Que dirons-nous de l'huissier? La question devient plus délicate; car cette fonction est la moins noble de celles qui se rattachent à l'administration de la justice. Néanmoins, la qualité de porteurs de commissions et d'exécuteurs de jugements les investit d'un caractère public, qui ne se donne qu'à la confiance et qui place leur ministère au-dessus de celui de *locator operarum* (2). Cette confiance est si grande que leurs actes font foi dans tout ce qui concerne leur ministère. Leur personne est protégée comme une représentation de la puissance publique elle-même. Enfin ils ne sont pas maîtres de donner à leurs actes un prix débattu, comme dans le louage; ils ne reçoivent que le salaire fixé par la loi à titre d'indemnité.

219. La médecine est l'égale du barreau pour la dignité. La vie des hommes est livrée à ses soins (3). Le médecin lui doit ses fatigues et ses veilles; il lui doit son dévouement et sa charité (4). L'honoraire n'est pas l'unique mobile qui le fait se lever la nuit à toute heure et voler au secours du malade. Alors même que cette récompense

(1) Dev., 40, 1, 503. *Junge* M. Championnière, t. 2, n° 1842.

(2) MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1843.

(3) Ulp., l. 1, § 1, D., *De extraord. cognit.*: *Salutis hominum curam agunt.*

(4) *Suprà*, les paroles de Sénèque.

lui manquerait, le devoir de sa profession, et non pas l'avarice, lui crierait :

« *Debout !.... il est temps de marcher* (1). »

Plus encore que l'avocat, le médecin est admis dans l'intérieur du foyer domestique ; il vient s'y asseoir comme ami, y porter l'espérance (2) et en partager les joies et les douleurs. La reconnaissance que l'avocat conquiert dans les luttes brillantes de l'audience, le médecin la gagne dans les intimes rapports de la vie privée, par son empressement attentif, par ses sollicitudes affectueuses. Peut-être qu'en traçant ce tableau je fais une critique. Mais je recherche le caractère de la profession, et non les fautes des individus. Or, la profession, prise dans l'esprit de son institution et de sa discipline, est philanthropique et désintéressée. Elle répugne donc au louage, et condamne sévèrement ceux qui la déshonorent par de mercenaires habitudes.

220. Le prêtre contracte-t-il un mandat ou un louage d'ouvrages dans l'engagement qu'il souscrit pour remplir les fonctions de son ministère moyennant une rétribution annuelle ? On rougit de dire que le conseil des finances, par une décision fiscale du 22 septembre 1729, ordonna la perception

(1) Boileau, satire 8.

(2) *Non citò spem projicere, nec citò mortifera signa pronuntiare*, dit Sénèque en parlant des devoirs des médecins.

(*De clementiâ*, lib. 1, c. 17.)

du droit de marché sur un tel engagement (1). J'admire vraiment MM. les financiers qui croient que le pain des hommes paie et compense le pain de la parole de Dieu ! Comment ! Au delà de cette misérable aumône que le prêtre s'assure pour ses besoins, leur cœur desséché n'aperçoit pas tout ce qu'il y a d'incalculable dans la mission religieuse qu'il vient accomplir à force d'abnégation, de charité, de dévouement. Et depuis quand le sacerdoce a-t-il cessé d'être une fonction gratuite, quoique des honoraires ou des oblations soient attribués à ses pénibles et saintes fonctions (2) ? Le prêtre vit de l'autel, a dit saint Paul ; mais il vit encore plus de foi et de charité (3).

221. L'*agrimensor* chez les Romains jouissait de la même considération que l'augure auquel il avait succédé pour les opérations sacrées du bornage (4). Aussi le salaire des *agrimensores*, décoré du titre

(1) MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1847.

(2) Arg. des articles organiques du concordat. V. Durand de Maillane, v° *Official*, § *Honoraires*, où l'on voit que l'official peut exiger que l'évêque le rétribue, *ut commodè possit sustentari*, et v° *Prédicateur*, p. 456, où l'on voit qu'un prédicateur a action devant le juge civil pour ses honoraires.

L'ord. de Blois (art. 51) maintient les ecclésiastiques dans le droit d'oblations, et un règlement de l'archevêque de Paris, du 30 mai 1693, homologué par le parlement le 10 juin suivant pour être exécuté dans sa forme et teneur, règle les honoraires des curés pour bans, fiançailles, mariages, etc.

(3) Mon. com. du *Louage*, t. 3, n° 807.

(4) Mon. com. du *Louage*, t. 3, n° 797 ; M. Giraud, *Du droit de propriété*, t. 1, p. 123 et 131.

d'honoraire, était-il déclaré par Ulpien n'avoir rien de commun avec un louage d'ouvrage (1). Aujourd'hui l'arpentage a beaucoup perdu de ce relief qu'il tenait des idées religieuses attachées à la constitution de la propriété romaine. M. Merlin veut cependant que l'arpenteur soit plutôt un mandataire qu'un *locator operarum*, et il transporte dans le droit moderne le texte d'Ulpien (2). C'est faire quelque violence aux situations, et argumenter à *pari* de choses qui ne sont plus semblables. L'arpenteur n'est pas d'un ordre plus relevé que l'architecte. Puisque ce dernier est un *locator operarum*, pourquoi pas le premier (3)? Je suis donc porté à ne pas désapprouver, comme le font MM. Championnière et Rigaud (4), une décision de la régie de l'enregistrement du 10 septembre 1817, qui a fait percevoir le droit de marché sur un traité passé pour l'arpentage d'une commune entre un géomètre, entrepreneur du cadastre, et ses collaborateurs.

222. L'opinion sur laquelle nos recherches sont basées est souvent bien variable, sans être pour cela toujours capricieuse. Les Romains, si pleins

(1) L. 1, D., *Si mentor falsum*.

Noodt sur ce titre.

Cujas, 4, *observ.* 18.

Jacq. Godefroy, C. Théod., *De tironibus*, lib. 7, t. 13.

(2) Répert., v° *Notaire*, § 6, n° 4. Junge MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1487.

(3) C'est aussi l'avis d'Huberus, sur le titre *Si mentor*.

(4) *Loc. cit.*

de respect pour l'arpentage, dédaignaient les mains qui cultivaient l'art de la peinture (1). Il n'en était pas de même dans la patrie de Parrhasius et d'Apelle. La peinture était un art honoré, cultivé par les hommes du plus haut rang, et interdit aux esclaves (2). Cependant, quoique la Grèce récompensât largement les travaux des peintres (3), elle avait plus d'estime pour un Polygnote, qui peignit gratuitement le temple de Delphes et le portique d'Athènes, que pour un Micon, qui se faisait payer (4). Quant à Rome, ces distinctions paraissaient trop subtiles à ses préjugés, et toute espèce de peinture, même celle que l'amour désintéressé des beaux-arts inspirait, lui semblait peu digne d'un citoyen (5). Quand le luxe s'introduisit en Italie, on consentit à payer chèrement un art qui satisfaisait les plaisirs et la vanité; mais on l'enrichit sans l'estimer. Aussi Pline, dans sa langue malgré lui hautaine et dédaigneuse, donne-t-il le nom de louage à un traité que le peintre Nicomaque avait fait avec le tyran de Sicyone pour peindre dans un certain délai le monument du poète

(1) Pline, lib. 35, n° 7, 4: *Postea non est spectata honestis manibus*.

(2) Pline, lib. 35, n° 36.

(3) *Id.*, lib. 35, n° 40.

(4) *Id.*, lib. 35, n° 35, 9.

(5) Valère Maxime dit que Fabius Pictor, en travaillant à des œuvres de peinture, s'était adonné à un art bien au-dessous de sa naissance: « *Sordido studio deditum ingenium.* » VIII, 14, 6.

Téleste (1) ; l'on trouve dans le Digeste des textes qui prouvent que cette terminologie peut n'être pas inconsiderée (2).

Dans nos mœurs, il serait difficile d'adopter ce sentiment d'une manière absolue ; nous plaçons, en général, les compositions du peintre, du sculpteur, du graveur, du musicien, en dehors et au-dessus des spéculations mercantiles ; témoin l'art. 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, qui affranchit les peintres, sculpteurs, graveurs, de l'impôt de la patente (3). Toutefois, le peintre qui déshonorerait son art par des productions obscènes ou satiriques (4) ne saurait prendre rang parmi les artistes dont les travaux sont un bienfait pour la civilisation. Mais celui que l'amour de la renommée inspire plus que l'amour du gain, qui cherche la perfection de son art dans la méditation et les études (5), qui parle à l'imagination et au cœur en animant la toile par les hauts faits de l'histoire, par les passions de l'homme, par les souvenirs de la famille, celui-là n'est pas un artiste qui trouve dans de l'argent l'estimation de ses travaux et de ses veilles. *Non ad œs exit* (6). Il faut un appoint à

(1) Tradunt namque CONDUXISSE pingendum, lib. 35, n° 36.

(2) Ulp., l. 5, § 2, D., *De præscript. verb.*

(3) MM. Championnière et Rigaud, t. 2, n° 1486.

(4) Pothier, *Louage*, n° 306.

(5) *Sine quibus* (dit Plin en parlant du peintre Pamphile) *artem perfici non potest*. Lib. 35, n° 36 (édit. Panck., t. 20, p. 12).

(6) Expressions de Sénèque (lettre 88) que j'emploie contre lui-même.

son honoraire, et cet appoint, c'est la reconnaissance, c'est l'estime publique, c'est quelquefois la gloire. Nos rois, par exemple, après avoir dignement assuré le sort des grands artistes dont ils employaient les talents, ajoutaient aux largesses leur affection et leur familiarité. J'aime cette attention délicate ; elle ne mesure pas le génie au prix de l'argent ; elle donne un noble supplément qui enflamme l'artiste en attestant le sentiment exquis du monarque. J'ignore ce que la liste civile a donné d'honoraires à Rossini lorsqu'elle lui commanda, pour le sacre de Charles X, un délicieux ouvrage qui depuis est devenu *le Comte Ory*. Mais ce que je sais, c'est qu'il n'y a pas d'écus d'or qui puissent payer le plaisir que procurent de tels chefs-d'œuvre.

223. Nous en avons dit assez pour montrer dans quelles idées il faut aborder la distinction du mandat et du louage en ce qui touche aux matières civiles. Nous croyons être resté fidèle à la pensée du C. c. et de toute la jurisprudence française. Nous savons que quelques législations étrangères ont dédaigné ces nuances délicates. Le code autrichien, par exemple, met les avocats, les médecins, les artistes dans la classe des locateurs d'ouvrages, ainsi que tous ceux qui ont stipulé des traitements ou récompenses (1). Nous plaignons le législateur autrichien d'être tombé dans cette confusion, et nous nous félicitons de vivre sous une législation plus sensible aux mobiles généreux et plus propre

(1) Art. 1163. V. M. de Saint-Joseph, p. 94.

à entretenir dans certaines professions des devoirs de désintéressement et d'honneur.

Nous nous attachons donc par une préférence raisonnée à notre droit civil, qui, reflet de nobles sentiments et de mœurs délicates, a fait une différence hiérarchique entre le louage et le mandat, et tient le mandat pour plus relevé (1) que le louage de services.

224. Mais, dira-t-on, beaucoup de personnes, que vous tenez à mettre en dehors du louage, ne font aucune difficulté de vendre les œuvres de leur talent. Un peintre vend son tableau; un auteur vend son livre. Or, si l'œuvre peut être vendue sans déshonneur pour le vendeur, pourquoi le talent ne pourrait-il pas s'engager par le louage à la produire, sans rien diminuer de sa considération? Dès l'instant que vous admettez que, dans le cas de vente d'une production de l'intelligence, on peut mettre un prix au talent, au génie, à tout ce qu'il y a de plus inestimable, vous manquez de logique si vous repoussez dans le louage le prix de ces choses. Reconnaissez donc que le louage peut atteindre les faits et les services auxquels vous voulez faire, dans le mandat, une place que rien ne justifie, et cessez de maintenir des distinctions honorifiques fondées sur de vains préjugés.

225. Cette objection suppose entre la vente d'un corps certain, et le louage de services personnels, une parité qui n'existe pas. Quand un auteur vend

(1) Je commencerai, dit Toubeau, par les mandataires qui sont les plus nobles, p. 112.

son livre, il ne fait entrer dans cet acte de commerce civil que la valeur vénale d'un corps certain, d'un objet matériel qui a son prix courant. Cette production de l'intelligence a beau être inspirée par le génie le plus sublime; elle peut porter au plus haut degré le cachet de la perfection; elle n'en est pas moins un corps certain, tombé dans le commerce, et appréciable en argent comme le meuble le plus chétif. Mais ne dites pas que l'auteur a vendu sa plume et son génie! Ne confondez pas l'effet avec la cause, la chose créée avec la puissance créatrice. La cause reste dans la plénitude de sa liberté et de son indépendance; le contrat de vente de la chose créée n'a ni engagé ni atteint la puissance créatrice.

Mais dans le louage de services ne voyez-vous pas la différence? Quelle est la matière de ce contrat? n'est-ce pas la puissance créatrice de l'homme même s'engageant à créer? n'est-ce pas son activité personnelle, obligée à faire comme cause la chose stipulée, et se mettant au service d'un autre dans ce qu'elle a de plus libre, par une obligation qui restreint son indépendance? Or, quand il s'agit, non plus d'un meuble corporel et d'un corps certain jeté dans la circulation, mais de la personnalité humaine, il y a des distinctions à faire et des nuances à observer. Cette personnalité humaine, capable de si grandes choses et de si misérables, si diversement inspirée par les passions nobles et par les passions mesquines, tantôt dominée par l'intelligence, tantôt par la nature physique, il faut la juger avec d'autres idées que la matière inanimée.